

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 91

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 1773/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 96/67/CEE de la Commission, du 11 mai 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 1775/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/299/CEE :

Décision de la Commission, du 27 avril 1967, portant prorogation de la décision du 14 avril 1965 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 1777/67

67/300/CEE :

Décision de la Commission, du 28 avril 1967, portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux produits visés par le règlement n° 48/67/CEE du Conseil 1778/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/301/CEE :

Décision de la Commission, du 28 avril 1967, autorisant la République française à proroger du 31 mars au 9 avril 1967 la période de déstockage du beurre de stock privé 1779/67

67/302/CEE :

Décision de la Commission, du 2 mai 1967, portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres États membres 1780/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/303/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 (présentée par la Commission au Conseil le 25 avril 1967) 1782/67

67/304/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE, du 27 octobre 1966, d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (présentée par la Commission au Conseil le 26 avril 1967) 1784/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/305/CEE :

Avis d'appel d'offres-concours n° 592 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1785/67

67/306/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 593 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1786/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 8 mai 1967, adressée au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé la consultation prescrite par l'article 60 paragraphe 2 du traité au sujet d'une dérogation à apporter à l'article 4 de la décision n° 4-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer.

Tout en poursuivant la recherche d'un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de charbons à usage domestique, la Haute Autorité est soucieuse d'éviter que les difficultés ne soient encore aggravées par des initiatives prises par les entreprises en matière de prix. La question doit être regardée avec d'autant plus d'attention qu'une grande partie des entreprises charbonnières de la Communauté ne peuvent poursuivre leur exploitation que grâce à l'octroi d'aides publiques dans les conditions prévues par la décision n° 3-65.

L'article 4 de la décision 4-53 prévoit que « les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt cinq jours francs après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité ». Un délai aussi bref ne vise qu'à faire respecter l'obligation de la publicité préalable des prix et conditions de vente.

Il ne permet pas d'examiner attentivement avant leur mise en vigueur toutes les conséquences que peuvent avoir des modifications de barème, soit au regard des principes énoncés par les articles 2, 3 et 4 et explicités par l'article 60 paragraphe 1 du traité, soit quant à l'emploi éventuel des modes d'intervention sur les prix que la Haute Autorité tient de l'article 61 du traité ou de l'article 6 de la décision 3-65.

C'est pourquoi la Haute Autorité se propose de déroger temporairement, dans le secteur considéré, à l'article 4 de la décision 4-53 en portant de cinq à vingt jours le délai qui y est prévu. Cette décision serait abrogée aussitôt que les circonstances justifiant son adoption auraient disparu.

La dérogation ainsi apportée temporairement à la décision 4-53 devrait être aussi limitée que possible. Dans cette optique, il suffit, semble-t-il, de viser les produits suivants :

— charbons demi-gras, maigres et anthracites de plus de 10 mm (catégories et sortes choisies en conformité avec celles prévues par la décision 3-58 sur les alignements) ;

— agglomérés de houille.

Par contre, on peut laisser de côté les cokes et les briquettes de lignite qui concourent à l'approvisionnement des foyers domestiques mais qui, étant donné les difficultés de substitution, ne soulèvent pas les mêmes questions de concurrence.

La décision doit poser la règle générale que les barèmes et les conditions de vente ne seront applicables que vingt jours francs au plus tôt après avoir été adressés à la Haute Autorité. Mais il semble utile de réserver à la Haute Autorité la possibilité d'abréger ce délai si elle parvient tout de suite à la conclusion que les modifications envisagées ne sont pas de nature à soulever d'objections.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont habilitées, au titre de l'article 48 du traité, à faire parvenir à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet susmentionné de la consultation.

Les observations éventuelles devront être adressées à la Haute Autorité au plus tard pour le jeudi 8 juin 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 96/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 mai 1967

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 16 au 31 mai 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,845	2,207	1,507
07.03 ex A (II)	0,845	2,207	1,407
ex 15.07 (A) (I) (a)	6,097	14,333	14,333
ex 15.07 (A) (I) (b)	8,867	20,945	20,945
ex 15.07 (A) (II)	3,840	10,030	10,030
ex 15.17 (A) (I)	1,920 ⁽¹⁾	5,015 ⁽²⁾	5,015 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	3,072 ⁽¹⁾	8,024 ⁽²⁾	8,024 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	0,307 ⁽¹⁾	0,802 ⁽²⁾	0,802 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1967

portant prorogation de la décision du 14 avril 1965 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/299/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission du 14 avril 1965 ⁽¹⁾ autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « piles électriques » de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne,

vu la décision de la Commission du 4 novembre 1966 ⁽²⁾, portant prorogation de la validité de la décision du 14 avril 1965 jusqu'au 30 avril 1967,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, en date du 29 mars 1967, tendant à la prorogation de la décision en cause jusqu'au 31 décembre 1967,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la Répu-

blique italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés, en comparaison du contingent ouvert par l'Italie à l'égard du Japon, pour les produits en cause ;

considérant que ces importations ont été effectuées à un prix anormalement bas par rapport au prix du produit fabriqué en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon en vue de protéger son marché ;

considérant qu'en raison des disparités sensibles existant dans les mesures de politique commerciale, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la validité de la mesure de protection autorisée par la décision du 14 avril 1965,

⁽¹⁾ JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1157/65.

⁽²⁾ JO n° 222 du 2. 12. 1966, p. 3772/66.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La décision de la Commission du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position n° 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1967

portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux produits visés par le règlement n° 48/67/CEE du Conseil

(67/300/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾ ;

considérant que les motifs qui ont conduit la Commission à instaurer des méthodes de coopération administrative spéciales prévues par la décision précitée valent, également, en ce qui concerne le régime d'échanges prévu à l'égard des produits soumis au règlement n° 48/67/CEE du Conseil ⁽²⁾, eu égard notamment au rôle que jouent les notions de la provenance et de la destination pour l'application dudit régime ; qu'en conséquence il est opportun d'étendre le champ d'application de la décision précitée aux marchandises soumises au régime d'échanges prévu par le règlement susvisé ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime transitoire pour les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3 respectivement visés ou délivrés avant la date de mise en application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Nonobstant les dispositions des articles premier, 3 deuxième paragraphe, de l'alinéa 4 de l'article 5 et de l'article 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 48/67/CEE du Conseil du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine, remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

Article 2

Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3 respectivement visés ou délivrés avant la date visée à l'article 3 ci-dessous,

⁽¹⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

⁽²⁾ JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

en application de la décision de la Commission du 5 décembre 1960, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité, restent valables dans les conditions fixées par ladite décision.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision afin

que le formulaire susvisé puisse être utilisé à partir du 1^{er} mai 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1967

**autorisant la République française à proroger du 31 mars au 9 avril 1967
la période de déstockage du beurre de stock privé**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/301/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que, par le règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, le prix indicatif du lait et le prix de seuil du beurre valables pour la France pour la campagne 1966/1967 ont été provisoirement reconduits ; que les mesures à appliquer par cet État membre pour la campagne 1967/1968 à partir du 10 avril 1967 ont été arrêtées par le règlement n° 71/67/CEE du Conseil du 7 avril 1967 ⁽³⁾ ; que la conclusion des contrats de stockage pour la nouvelle campagne ne pouvait intervenir avant que soient connues lesdites mesures ; qu'il convient dès lors de donner la possibilité à la France de terminer le 9 avril 1967 les opérations de déstockage du beurre ayant fait l'objet de mesures

d'intervention qui ont été prises en vertu de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE avant le 31 octobre 1966 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret du règlement n° 192/64/CEE ⁽⁴⁾, la République française est autorisée à prolonger jusqu'au 9 avril 1967 la période de déstockage du beurre produit pendant la campagne laitière 1966/1967 et faisant l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 57 du 25.3.1967, p. 852/67.

⁽³⁾ JO n° 67 du 8.4.1967, p. 1261/67.

⁽⁴⁾ JO n° 215 du 27.12.1964, p. 3652/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1967

portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres États membres

(67/302/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966 ⁽³⁾ portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 28 octobre 1966 ⁽⁵⁾ autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 3 avril 1967 ⁽⁶⁾,

considérant que les prix du maïs à prendre en considération pour les importations de dextrines, d'amidons et féculés, solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées dans la République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'établissent en France à 36,14 FF pour 100 kg et dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 34,65 FF pour 100 kg pour la période de janvier à mars 1967 ; que la disparité entre ces deux prix s'élevant à 1,49 FF pour 100 kg de maïs,

soit 2,53 FF pour 100 kg de dextrine et 2,28 FF pour 100 kg de parements et apprêts, les éléments complémentaires à prendre en considération pour le calcul des taxes compensatoires applicables par la République française s'établissent comme suit :

	Dextrine	Parements et apprêts
Protection de la transformation	1,01 FF	1,41 FF
Protection totale admissible	3,54 FF	3,69 FF
Incidence du droit de douane au 1. 1. 1966	4,70 FF	3,76 FF
(7 % du prix franco frontière pour les dextrines)		
(4 % du prix franco frontière pour les parements)		

considérant qu'il résulte des données ci-dessus que les droits de douane applicables depuis le 1^{er} janvier 1966 aux marchandises en cause sont supérieurs aux protections totales admissibles ; qu'il n'y a plus lieu, dès lors, de prévoir la perception de taxes compensatoires à l'importation des marchandises susvisées dans la République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe K de la décision de la Commission du 24 février 1967 ⁽⁷⁾, portant nouvelle modification de la décision du 28 octobre 1966, est remplacé par le tableau ci-après :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 215 du 25. 11. 1966, p. 3661/66.

⁽⁶⁾ JO n° 73 du 15. 4. 1967, p. 1337/67.

⁽⁷⁾ JO n° 48 du 16. 3. 1967, p. 697/67.

Produit	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pas-Bays		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB-Flux./ 100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
A									4,49
A I	—	—	—	—	—	—	5,14	3,52	
A II	—	—	—	—	—	—	—	—	
B									—
B I	—	—	—	—	—	—	7,57	5,34	
B II	—	—	—	—	—	—	—	—	

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement 160/66/CEE du 27 octobre 1966*(Présentée par la Commission au Conseil le 25 avril 1967)*

(67/303/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7, 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la réglementation appliquée actuellement des certains États membres en matière de restitutions à l'exportation permet de déterminer celles-ci en fonction de la composition réelle en produits de base des marchandises exportées ;

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE du Conseil du 18 avril 1967 ⁽¹⁾, le Conseil a fixé, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, et compte tenu des spécifications tarifaires qu'il a déterminées, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises ; que les éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises en cause sont calculés en fonction des quantités de produits de base ainsi déterminées forfaitairement ;

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers, ne peut excéder le montant de l'élément mobile applicable à l'importation des mêmes marchandises en provenance desdits pays ;

considérant, toutefois, qu'en application de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966, relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité qui sont exportées vers les pays tiers ⁽³⁾, le Conseil arrêtera, dans le cadre de ces règlements portant organisation commune des marchés, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises en cause, desdits produits de base ou des produits issus de leur transformation, et définira les critères de fixation de leur montant ; que la mise en œuvre de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 1967 ; que, toutefois, les règles générales et les critères de fixation susvisés n'ont pas encore été définis ;

considérant que le règlement n° 61/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a reporté au 1^{er} juin 1967 la date de mise en application du régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE ; que, de ce fait, une courte période sépare cette dernière date de celle de la mise en œuvre des dispositions à arrêter par le Conseil en application de sa résolution du 27 octobre 1966 ;

considérant que certains États membres pourraient être ainsi amenés à modifier à deux reprises et à des dates très rapprochées leur réglementation en matière de restitutions à l'exportation ; qu'une telle situation serait de nature à entraîner des difficultés pour le commerce ainsi que des perturbations dans les courants d'exportation des marchandises dont la composition réelle en produits de base est supérieure aux quantités desdits produits considérées comme étant entrées dans leur fabrication ; qu'il convient, dès lors, de permettre aux États membres de maintenir, jusqu'à la date prévue pour la mise en œuvre de la résolution du Conseil du

⁽¹⁾ JO n° 81 du 26.4.1967, p. 1597/67.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3369/66.

⁽⁴⁾ JO n° 56 du 24.3.1967, p. 837/67.

27 octobre 1966, les réglementations qu'ils appliquent actuellement en la matière ;

considérant que les formalités de dédouanement des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE peuvent s'étendre sur plusieurs jours ; que, dans ces conditions, le montant de l'imposition prévue aux articles 3 et 10 dudit règlement peut, à la date où ces formalités prennent fin, être différent de celui applicable à la date où elles ont commencé ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer d'une manière certaine la date à prendre en considération pour la détermination de l'imposition applicable aux marchandises en cause, notamment lorsque ces marchandises sont, lors de l'introduction dans l'État membre importateur, placées sous un régime d'entrepôt douanier permettant que soit appliquée aux marchandises entreposées, selon les circonstances, soit la taxation en vigueur à la date de l'acceptation par la douane de la déclaration d'entrée en entrepôt, soit la taxation en vigueur à la date de leur sortie d'entrepôt en vue de leur mise en circulation libre non contrôlée par les autorités douanières ; qu'il convient à cette fin de modifier l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, est suspendue jusqu'au 30 juin 1967.

Article 2

L'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, est modifié comme suit :

« Article 18

1. La date à prendre en considération pour la détermination de l'imposition à percevoir, en vertu des articles 3 et 10, à l'importation des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, est la date d'acceptation par la douane de la déclaration pour la mise à la consommation qui s'y rapporte.

Toutefois, lorsqu'une diminution de l'imposition applicable aux marchandises déclarées pour la consommation intervient après la date visée à l'alinéa précédent, mais avant que l'autorisation d'enlèvement desdites marchandises ait été donnée par la douane, le déclarant a la faculté de réclamer l'application de cette imposition plus favorable.

Lorsque les marchandises en cause sont, lors de leur introduction dans l'État membre importateur, placées sous un régime d'entrepôt douanier permettant que soit appliquée aux marchandises entreposées, selon les circonstances, soit la taxation en vigueur à la date de l'acceptation par la douane de la déclaration de mise en entrepôt, soit la taxation en vigueur à la date de leur sortie d'entrepôt en vue de leur mise en circulation libre non contrôlée par la douane, seule cette dernière date doit être prise en considération pour la détermination de l'imposition qui leur est applicable en vertu des articles 3 et 10.

2. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1^{er} juin 1967. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires

(Présentée par la Commission au Conseil le 26 avril 1967)

(67/304/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, a fixé le régime dorénavant applicable aux marchandises visées à son article 2 paragraphe 1, qui font l'objet d'échanges, soit entre les États membres, soit entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les États membres ont appliqué jusqu'à présent un traitement particulier à l'égard des marchandises de l'espèce qu'ils importent de certains États, pays ou territoires ; que le maintien au bénéfice de ces États, pays ou territoires d'un

traitement particulier, compatible avec les objectifs visés par le règlement n° 160/66/CEE, peut nécessiter l'adoption par le Conseil de dispositions appropriées à cet effet ; qu'il convient, en conséquence, d'ajouter au règlement n° 160/66/CEE un article prévoyant l'adoption éventuelle de telles dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Il est inséré dans le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, un article 17 *bis* ainsi libellé :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les échanges des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 qui s'effectuent entre les États membres et certains États, pays et territoires à la faveur d'un régime spécial. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres-concours n° 592 lancé par la république du Niger
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/305/CEE)

Convention n° : 172/F/NI/E

Projet n° : 12.21.802

Objet :

Le présent appel d'offres-concours a pour objet l'établissement du projet de pont ainsi que son exécution, donnant passage à la route nationale n° 1 de Niamey à Zinder au P.K. 775 sur le Goulbi N'Kaba, entre Gazaoua et Tessaoua.

Ces travaux constituent un lot unique et prévoient la construction d'un pont d'une longueur d'environ 200 m et d'une largeur de chaussée de 3,50 m.

Délais d'exécution :

Seize mois.

Estimation :

60.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 243.000 unités de compte (dollars USA).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant total de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 235, Niamey (Niger), au plus tard le 13 octobre 1967 avant 12 heures locales.

Les soumissionnaires confirmeront par télégramme adressé à la personne précitée l'expédition de leur soumission en précisant le lieu et la date d'envoi de celle-ci.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée :

Pour l'Europe :

au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer — B.C.E.O.M. —
15, square Max-Hymans, Paris (15^e)

Pour l'Afrique :

à la direction des travaux publics, B.P. 235, Niamey (république du Niger).

Prix du dossier :

400 FF pour l'Europe.

20.000 francs C.F.A. pour l'Afrique.

Modalités de paiement :

Pour l'Europe : Par chèque bancaire certifié, à joindre à la demande et établi au nom de l'organisme précité.

Pour l'Afrique : Par chèque bancaire à joindre à la demande et certifié payable au Niger.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Niamey.
2. B.C.E.O.M. 15, square Max-Hymans, Paris 15^e.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris, 61, rue des Belles-Feuilles (16^e),
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, B.P. 235, Niamey (république du Niger), jusqu'au 23 août 1967 au plus tard.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 593 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(67/306/CEE)

Convention n° : 444/DA

Projet n° : 211.007.12

Objet :

Deuxième tranche de travaux d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou, en république du Dahomey.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, vise l'assainissement et le drainage d'une zone couvrant une superficie de 185 hectares et comprend :

- le remblaiement complémentaire des collecteurs,
- l'exécution des travaux de terrassement en déblais et en remblais y compris toutes sujétions,
- la construction de collecteurs découverts en béton armé et non armé à section rectangulaire,
- la fourniture et la pose de collecteurs circulaires enterrés, en béton armé, vibré ou centrifugé ou en tout autre matériau,
- la confection de bouches d'égout, regards de visite etc.,
- la réfection des chaussées latéritées ou bitumées.

Estimation :

88.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 356.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

12 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Chef du service de l'hydraulique, B.P. 385, à Cotonou (Dahomey), ou y être déposées contre récépissé au plus tard le 15 septembre 1967, avant 18 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique le 18 septembre 1967 à 15 heures locales dans la salle des conférences du service de l'hydraulique à Cotonou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au service de l'hydraulique, B.P. 385 à Cotonou (Dahomey), au prix de 30.000 francs C.F.A., payables par chèque bancaire certifié payable au Dahomey et établi au nom du service de l'hydraulique (ce chèque devra être joint à la demande).

Dès réception de la somme susindiquée, le dossier sera expédié à l'acquéreur, franco de port, par avion.

Le prix du dossier sur place est de 25.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service de l'hydraulique à Cotonou (Dahomey).
2. Chambre de Commerce de Cotonou (Dahomey).
3. Direction du plan à Cotonou (Dahomey).
4. Ambassade du Dahomey à Paris, 89, rue du Cherche-Midi, ambassade du Dahomey en Allemagne fédérale, 6, Rüdigerstraße, Bad-Godesberg, représentation du Dahomey à Bruxelles, 81a, rue de la Loi.
5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

6. Services d'information des Communautés européennes à :

- Bonn, Zitelmannstraße 11,
- La Haye, Alexander Gogelweg 22,
- Luxembourg, 18, rue Aldringer,
- Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
- Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Service de l'hydraulique, ministère des travaux publics à Cotonou (Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.